

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



20101619

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

26 AOUT 2020

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **4128 31 505**

Nom

(en entier) : **Centre d'Activités Sous-Marines du Hainaut**

(en abrégé) : **CASH**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue François Hittélet 86**

5190 Jemeppe sur Sambre

Belgique

Objet de l'acte : Nominations / Modification statuts

L'assemblée Générale du 21/06/2020 a:

- pris note de la démission de :

Pirson Martine, Chaussée de Dinant 78, 5537, Anhée

Waillez Isabelle, rue de Deminche 109A, 5150 Franière

Duchêne Frank, rue de Deminche 109A, 5150 Franière

- élu comme Administrateur:

Pirson Anne, rue François Hittélet 86, 5190 Jemeppe sur Sambre

Braet Didier, rue Cul de Cheval 361, 6440 vergnies

Demoulin Guy, rue Froidebise 27a, 5070 Sart-Saint-Laurant

Deum Michel, rue du Monciat 211, 6240 Farcienne

- modifié les statuts conformément au CSA:

Titre I – Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'association sans but lucratif est dénommée Centre d'Activités Sous-marines du Hainaut, en abrégé « CASH ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et d'établissement bancaire établi en Belgique et du numéro d'entreprise.

Article 2

Le siège social est établi en Région Wallonne :

Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé en région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les liquidateurs affectent l'actif net de l'association à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires.

Titre II Objet, but

Art 4

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a pour but de promouvoir, d'encourager la pratique de toutes les activités subaquatiques. Elle a également pour but de créer la cohésion et des relations de bonne camaraderie entre tous ses membres.

Art.5

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique des sports subaquatiques aux moyens de cours théoriques et pratiques, de formations d'encadrants, d'organisation de stages sportifs en Belgique et à l'étranger.

L'association peut également, tant en Belgique qu'à l'étranger, s'intéresser à toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à ses buts ou de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association s'interdit toute appartenance politique, philosophique ou confessionnelle de quelle que nature que ce soit. Il est interdit aux membres d'utiliser l'association pour promouvoir leurs idées dans ces domaines.

Article 6

L'association étant membre effectif de la Lifras, l'enseignement et la pratique de la plongée seront conformes aux règles de cette ligue.

Titre III – Membres, cotisations, démission, exclusion, suspension

Article 7

L'association se compose de deux sortes de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Il n'y a pas de minimum en ce qui concerne les membres adhérents.

Sont membres effectifs, les personnes qui sont membres adhérents depuis 12 mois au minimum, sont majeurs et titulaires d'un brevet de plongée, en font la demande par écrit adressée au président et sont acceptés comme tels par l'assemblée générale à la majorité simple. La qualité de membre effectif prend cours après l'Assemblée Générale.

Seuls les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi et les présents statuts.

Article 8

Sont membres adhérents, les candidats qui ont rempli leur fiche d'inscription, ont lu et s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur, sont acceptés par le conseil d'administration et ont payé leur cotisation.

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- Droit de participer à toutes les activités organisées par l'association
- Droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions ni aux votes.

Les membres adhérents ne peuvent pas devenir administrateurs.

Article 9

L'association peut accepter des membres en double appartenance s'ils sont déjà inscrits dans une autre association faisant partie de la Lifras. Les membres en double appartenance ont les mêmes droits et devoirs que les membres adhérents.

Article 10

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs et adhérents reprenant obligatoirement le nom, prénom, domicile, date de naissance ainsi que toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. Ce registre reprendra dans la mesure du possible téléphone et e-mail des membres. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Conformément à la réglementation européenne sur la protection des données (RGPD), tout membre peut faire rectifier ou retirer son consentement de l'utilisation des données personnelles en contactant le secrétariat du club.

Article 11

Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle avant le 31 janvier, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le montant maximum de cette cotisation est de 650 €.

Article 12

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Après l'expiration de ce délai, l'ancien membre désirant réintégrer l'association sera considéré comme un nouveau membre. Il devra donc se plier aux formalités prévues à l'article 8 et ne pourra être admis qu'en tant que membre adhérent. Il devra garder cette qualité de membre adhérent pendant 12 mois avant de pouvoir demander à devenir membre effectif en se pliant également aux formalités prévues à l'article 7.

Article 13

Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en informant le conseil d'administration. Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou tout autre avantage en nature.

Article 14 (Supprimé)

Article 15

Le conseil d'administration peut proposer l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent qui utilise des produits ou des moyens de dopage, ou qui contrevient gravement aux statuts, au R.O.I. ou, de façon inadmissible, aux règles de sécurité en matière de plongée. Il en est de même d'un membre qui porte atteinte à l'honneur du club, aux bonnes mœurs ou qui se livre à des vols aux dépens de l'association, de ses membres ou d'autres plongeurs.

Seule, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre effectif, après l'avoir invité à se faire entendre, et par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale doit être motivée.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

Article 16

Toutefois, le conseil d'administration peut, par un vote à la majorité simple, prononcer l'exclusion ou la suspension d'un membre adhérent, après l'avoir invité à se faire entendre. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Article 17

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, de même que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre III – Assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
5. l'approbation des budgets et des comptes.

6. la dissolution de l'association.
7. l'exclusion d'un membre effectif.
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, ou en société coopérative agréée.
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
10. tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 19

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration à l'endroit et à la date indiquée sur la convocation. Celle-ci doit être remise en main propre ou envoyée aux membres par courrier postal ou courrier électronique au moins 15 jours calendrier à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins et présentée au plus tard 20 jours calendrier avant l'AG au président, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 20

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association, lesquels ont tous un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre. Il ne peut toutefois être titulaire que d'une seule procuration.

En cas de partage des voix, celle du président du CA ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 22.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 23

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux articles 21 et 22. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

Article 24

Il est tenu au minimum une assemblée générale par an, entre le 15 mars et le 30 juin au cours de laquelle le conseil d'administration soumet, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

tant que la Loi l'autorise, les obligations de l'association se limitent à la tenue d'une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

Article 25

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par tous les membres, mais sans déplacement de ce registre.

Article 26.

Deux membres majeurs de l'association, effectif ou adhérent, ne faisant pas partie du conseil d'administration et nommés par l'assemblée générale pour un terme de 1 an sont chargés de contrôler la comptabilité de l'association, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Ils feront rapport de leur mission à l'assemblée générale avant les votes.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Titre IV – Conseil d'administration

Article 27

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 2 administrateurs au minimum et de 8 administrateurs au maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le nombre exact d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette décision doit précéder l'élection des administrateurs.

Article 28.

Tout membre effectif qui souhaite poser sa candidature devra en avvertir le président du CA par écrit ou par courrier électronique pour le 15 février au plus tard.

Les convocations à l'AG doivent indiquer le nom des administrateurs sortants, leur éventuelle candidature à leur succession et le nom des autres candidats.

Lors de l'élection, chaque membre effectif vote pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à nommer. Les candidats sont ensuite classés par ordre décroissant de voix.

Le vote est secret.

Un administrateur ne peut exercer au sein du club une activité lucrative ayant un rapport avec la plongée ou les voyages organisés.

Article 29

La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Les postes d'administrateur entamant un nouveau mandat de 3 ans sont attribués aux élus ayant obtenu le plus de voix, et les postes d'administrateur achevant un mandat sont attribués aux élus obtenant le moins de voix. Parmi ces derniers, les mandats les plus longs à ceux qui ont le plus de voix.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 30

Ne peuvent être élus que les candidats qui obtiennent au moins 25 % des votes.

Si le nombre de candidats obtenant au moins 25 % ne permet pas de combler le nombre de mandats à pourvoir, on organise un ou plusieurs tours supplémentaires, le dernier candidat du tour précédent étant éliminé.

Si le nombre de candidats obtenant au moins 25% des voix est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, les candidats non retenus seront déclarés Suppléants. En cas de vacance au cours du mandat d'un ou plusieurs Administrateurs, appel sera fait au(x) Suppléant(s) par ordre décroissant des voix.

S'il n'y a pas de suppléants, un administrateur provisoire peut être coopté par le conseil d'Administration. Dans ce cas, la décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

L'administrateur suppléant ou coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de diminution du nombre d'administrateurs, le CA reste habilité à poursuivre ses missions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 31

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un remplaçant.

Article 32

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

A défaut d'accord d'agenda entre les administrateurs, le CA se réunit sur convocation du président.

Article 33

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par les membres, mais sans déplacement de ce registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration.

Article 34

Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre des buts en vue desquels l'association a été constituée. Il gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

N'est pas considéré comme relevant de la gestion journalière tout ce qui implique une dépense supérieure à 5.000 € ainsi que tout ce qui concerne l'achat, la vente ou la location d'un bien immobilier.

Les actes ne relevant pas de la gestion journalière doivent être signés par les deux tiers des administrateurs pour engager valablement l'association.

Article 35

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre V – Dispositions diverses

Article 36

Un responsable de l'enseignement est nommé et révocable, pour une durée de un an, par un collège comprenant les membres effectifs ayant un brevet conforme aux normes CEN-EN 14413-1 ou CEN EN 14413-2.

Il fera rapport de sa mission au conseil d'administration et lors de l'assemblée générale.

Le cumul des mandats de président et chef d'école est interdit

Article 37

L'Association dispose d'un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) dont la version applicable est celle arrêtée au 31/10/2019. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'Administration, statuant à majorité simple. Ce règlement et toute modification doivent être portés à la connaissance des membres qui sont tenus de le respecter. Chaque membre pourra en obtenir un exemplaire sur simple demande.

Article 38

Les membres entendent se conformer entièrement à la loi introduisant le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogés par les présents statuts sont réputées inscrites, les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 39

L'asbl fut constituée le 1er novembre 1972.

Statuts signés par les membres fondateurs devant notaire:

1. Luc Lahague, 4ème avenue, 25, 6001 Marcinelle
2. Marcel Somville, Rue du Centre, 212, 6268 Aiseau
3. Jean Strens, Rue Mesdagh, 44, 6040 Jumet
4. Charles Molineaux, Avenue des oiseaux, 28, 6001 Marcinelle
5. André Desart, Rue Destrée, 58, 6031 Monceau-sur-Sambre
6. René Dupuis, Route de Mons, 2, 6031 Monceau-sur-Sambre
7. Jean Godeau, Rue des Fougères, 152, 6090 Couillet
8. Jacques Manne, Rue de Dampremy, 80, 6000 Charleroi

Réservé
au
Moniteur
belge



9.Luc Raynal, Bd Mayence, 72, 6000 CHARLEROI
10.Jacques Dehayé, Rue de Gourdine, 31, 6200 Nalinnes
11.Claude Dewolf, Rue du Calvaire, 122, 6080 Montignie-sur-Sambre

Le Président
Roger Swinnen

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).